MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées

Plate-forme commissariat Sud
Division achats publics

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

N° DAF_2026_000076

Objet : Prestations de transport de personnel au profit de sites soutenus par les GSC de Toulouse et de Nîmes.

Table des matières

Article 1 - OBJET DES ACCORDS-CADRES 3
Article 2 - RESULTAT ATTENDU DES PRESTATIONS 3
2.1 Règlementation 3
2.2 Exigences fonctionnelles/confort 4
Article 3 – Description des prestations 4
3.1 Les moyens de transports 5
3.2 Les chauffeurs 5
3.3 Les horaires/ délais 6
3.4 Situations exceptionnelles 7
3.4.1- Annulation ou modification induit par le GSC 7
3.4.2 - Evénements imprévisibles (conditions de circulation, météo) 7
3.4.3 – Pannes de véhicule 8
3.4.4 – Annulation ou modification induit par le titulaire 8
3.5 Responsabilité passagers 8
Article 4 – Modalités d'exécution des prestations 8
4.1 Spécifications techniques à caractères environnementales 8
Article 5 – Contrôle qualité des prestations fournies 9
5.1 Objet du contrôle 9
5.2 outils de contrôle 9
5.3 Résultats des contrôles et information au titulaire **Erreur ! Signet non défini.**
5.4 Récapitulatif général de la démarche en cas de dysfonctionnement pour toutes les prestations **Erreur ! Signet non défini.**
Article 6 – Exigences particulières 9

PREAMBULE :

Dans le cadre de la modernisation des achats publics et des travaux du Grenelle de l'environnement, des objectifs et principes contenus dans la charte de l'environnement, du code de la commande publique et la circulaire relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics, le ministère des armées et des anciens combattants s'engage à promouvoir et à conduire une politique d'achats écoresponsables.

GLOSSAIRE :

BPUFC :	Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Contractuel
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
GSC :	Groupement de Soutien du Commissariat
PFC Sud :	Plateforme Commissariat Sud

Article 1 - OBJET DES ACCORDS-CADRES

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent l'exécution de prestations de transport de personnels, en autocar(s) avec chauffeur(s), au profit de sites soutenus par les GSC de Toulouse et de Nîmes, telles que :

Lot 1 : Prestations de transport au profit de divers sites militaires pour le secteur de Toulouse-Balma-Muret-Cugnaux (31), relevant du GSC de Toulouse :

Lot 2 : Prestations de transport au profit au profit de divers sites militaires pour le secteur de Castres (81), relevant du GSC de Toulouse.

Lot 3 : Prestations de transport au profit de divers sites militaires pour le secteur de Pamiers (09), relevant du GSC de Toulouse.

Lot 4 : Prestations de transport au profit de divers sites militaires pour le secteur de Tarbes (65) - Ger (64), relevant du GSC de Toulouse.

Lot 5 : Prestations de transport au profit de divers sites militaires pour le secteur de la cavalerie (12), relevant du GSC de Nîmes.

Chaque lot s'exécutera par l'émission d'un bon de commande (cf. art. 7.2 du CCAP et art. 3 du CCTP).

Article 2 - RESULTAT ATTENDU DES PRESTATIONS

2.1 Règlementation

Toutes les prestations, sont assorties d'une obligation de résultat (cf. art. 17.7.4 du CCAP).

A ce titre, le titulaire mobilise tous ses moyens humains, matériels et logistiques nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat attendu et décrit ci-dessous.

Les éléments contenus au présent CCTP et ses annexes constituent le socle minimal d'obligations auquel le titulaire ne peut pas déroger.
Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art et dans le respect de la règlementation en vigueur.

Chaque prestation exécutée sera contrôlée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent CCTP.

En cours d'exécution du marché, des réunions pourront être programmées entre les différents acteurs du marché.

Toutes les personnes bénéficiaires des prestations de transport, objet de la présente consultation, sont des ressortissants du(des) site(s) concerné(s), ou des personnes extérieures autorisées par le GSC de Toulouse ou de Nîmes.

Tout constat, par le bénéficiaire, d'un dysfonctionnement du titulaire dans l'exécution des prestations entraine à son encontre l'application de pénalités et de réfactions telles que définies au CCAP (art. 8 et 9 du CCAP).

L'accord-cadre doit se conformer aux règlements en vigueur et notamment ceux ci-dessous mentionnés (liste non exhaustive), ainsi qu'aux dispositions des articles 17.4, 17.5 et 17.6 du CCAP :

- Code de la route (partie législative et règlementaires non joint) ;
- Code du travail ;
- Respect des critères environnementaux en vigueur dont les normes d'émissions polluantes selon la directive européenne 1999/96 /CE ;
- Instruction ministérielle 2000 (règlementation transport au ministère de la défense).

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire veille aux droits et intérêts du ministère des armées ainsi qu'à ceux des passagers et du matériel transporté.

La définition des prestations attendues figure à l'article 3 du présent CCTP.

2.2 Exigences fonctionnelles/confort

Les véhicules mis en place par le titulaire doivent respecter les exigences suivantes :

- Propreté extérieure et intérieure ;
- Le moyen de transport doit permettre aux passagers de voyager confortablement assis quelles que soient les conditions de circulation et respecter les capacités de transport commandées ;
- La mise à disposition d'un parc de véhicules suffisant, permettant de pallier les défaillances de toute nature durant la prestation (sauf en cas de force majeure ou interdiction règlementaire).
- Le parc de véhicules mis à disposition pour ce marché devra être détaillé au cadre de réponse technique contractuel : seuls les véhicules mentionnés pourront être utilisés. Toute défaillance constatée engendrera l'application d'une pénalité (cf. art. 9.1.2 du CCAP).

 Dans le cadre d'acquisition de nouveaux véhicules intégrant le parc du titulaire ou de réformes techniques de véhicules sortant du parc du titulaire, ce dernier devra en informer rapidement les GSC concernés et leur transmettre tous les documents et certificats nécessaires et règlementaires (cf. art. 6 du présent CCTP). Dans le cas de réforme technique de véhicules, la quantité totale de véhicules dédiés au marché ciblé devra être équivalente à la quantité initiale.

 Les prestations devront être assurées en toute sécurité quelles que soient les conditions climatiques ;
- Le niveau de confort du véhicule devra être de type « tourisme » ou « grand tourisme ».

Article 3 – Description des prestations

L'application de méthodes de contrôle décrite à l'article 5 du présent CCTP permet de transcrire la notion objective et mesurable en terme de qualité, de délai et de modalités d'exécution.

3.1 Les moyens de transports

Le titulaire assurera le transport des personnels sur le territoire métropolitain avec a minima des autocars de type « tourisme » et d'une capacité minimale de 10 places avec chauffeur(s).
Les autocars sont adaptés aux prestations commandées en terme de nombre de personnes transportées et de distance parcourue.
Ces prestations doivent pouvoir être honorées 7 jours sur 7 et 24h sur 24.
Ces prestations seront commandées par bon de commande conformément aux délais indiqués à l'article 7.2 du CCAP.
Les véhicules ne devront pas être équipés de strapontins.

Chaque transport pourra nécessiter l'utilisation de moyens matériels complémentaires tels que des remorques.
Ces remorques, d'une capacité comprise entre 9 m3 et 30 m3 seront adaptées au volume supplémentaire à transporter.
Les effectifs lors des sorties peuvent varier de 10 à 250 personnels, chacun transportant jusqu'à 55 kg de bagages soit environ 0,6 m3 par personne.
Les moyens de transports devront répondre aux normes EURO, tel que décrit dans l'article 4.1 du présent CCTP.

La plupart des missions sont planifiées à l'avance, cependant une **réactivité importante** du titulaire est attendue compte tenu de délais parfois courts imposés par le déclenchement de certaines missions conformément à l'article 7.2 du CCAP.

Les GSC de Toulouse et de Nîmes peuvent, pour une même journée, commander plusieurs prestations de transports vers des destinations différentes.
Seules les personnes autorisées par les GSC ou l'entité bénéficiaire peuvent monter dans les autocars.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition les véhicules avec chauffeurs sur les lieux de départs au moins 15 minutes avant l'heure effective de départ prévu. Ce dernier s'assurera également d'arriver sur les lieux de départ et d'arrivée au plus tard aux horaires prévus au bon de commande.

Si possible, un planning prévisionnel sera établi par le GSC concerné, précisant les dates et les créneaux horaires.

La distance prise en compte d'un point de départ à l'arrivée est celle définie sur les sites de « MAPPY », « MICHELIN », « OMNIPLUS » ou équivalent. Le référentiel sera validé lors de la réunion de lancement. Les distances parcourues lors des prestations et communiquées par le titulaire seront vérifiées pour le GSC de Toulouse par le service DCS/BCP/ST (Division conduite de Soutien / Bureau Coordination Production/ Section transport) et pour le GSC de Nîmes par la cellule BML/SRT, sur la base du référentiel validé.

Les GSC de Toulouse et de Nîmes se réserve le droit de retarder de deux heures l'horaire de départ initialement définie. Au-delà de ce délai et conformément à l'annexe financière du lot dédié, un forfait retard sera appliqué au bénéfice du titulaire.

3.2 Les chauffeurs

Les chauffeurs devront posséder les qualifications adaptées à leur emploi. Ils devront être à jour des visites médicales obligatoires et appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail (temps de conduite, amplitude de la journée...).

La présentation du chauffeur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les personnes transportées et sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, de sécurité et d'appréciation du service rendu.

Par trajet, le nombre de chauffeurs sera conforme à la réglementation relative au temps de conduite en tenant compte de la distance à parcourir et du nombre de personnes à transporter.

Le titulaire est responsable de la bonne qualification, des habilitations et des conditions de ses personnels.
Il devra équiper chaque chauffeur d'un moyen de communication, exclusivement utilisable dans les conditions prévues par le code de la route et permettant de signaler auprès du GSC concerné ou du bénéficiaire, toute anomalie.

Les frais de repas et d'hébergement des chauffeurs, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution de la prestation, sont compris dans le prix de la prestation et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

3.3 Les horaires/ délais

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché et quels que soient les événements (grève, panne, accident, maladie, matériel, ...) ou les conditions de circulation (en dehors d'une interdiction de circulation ordonnée par les autorités préfectorales) à assurer la continuité des prestations.

3.3.1 Pour les lots de 1 à 4 :

Aucun trajet n'est programmé ou planifié en amont. Les prestations sont exécutées exclusivement au moyen de bon de commande sur demande du GSC, conformément aux dispositions décrites à l'article 7.2 du CCAP. Chaque bon de commande précise notamment la date, les horaires, les lieux de prises en charge et de destination, ainsi que, le cas échéant, toute information nécessaire à la bonne exécution de la prestation.
Si un retard des personnes à transporter est constaté, le conducteur sera amené à attendre, sans limitation de durée, les permissionnaires initialement prévus. Un « Forfait retard supérieur » sera alors commandée au-delà de 2 heures d'attentes afin d'indemniser le titulaire.

Volume estimatif des remorques commandées :

Lot concerné	Volume des remorques	Quantité estimative commandée
Lot 1	30 m³	6
Lot 2	30 m³	2
Lot 3	Entre 19 m³ et 26 m³	2
Lot 4	Entre 20 m³ et 30 m³	5

3.3.2 Pour le lot 5 :

Un planning prévisionnel annuel des trajets pourra être communiqué par le GSC Nîmes / Pôle La Cavalerie au titulaire du marché après notification de l'accord-cadre et à chaque renouvellement.

Les trajets qui y figurent sont susceptibles d'être modifiés, reportés ou annulés selon les besoins. D'autres trajets non prévus dans ce planning pourront également être commandés.

Les prestations sont commandées par l'émission de bons de commande avec un préavis d'au moins 3 jours ouvrables. En cas d'urgence, ce préavis peut être écourté selon les dispositions prévues à l'article 7.2 du CCAP.

En cas de retard prévisible, le prestataire informera immédiatement le GSC Nîmes / Pôle La Cavalerie.

Si un train arrive en gare avec du retard, le conducteur attendra, sans limitation de durée, les permissionnaires initialement prévus. Un « Forfait retard supérieur » sera alors commandée au-delà de 2 heures d'attentes afin d'indemniser le titulaire.

Le planning prévisionnel présenté ci-dessous est communiqué à titre indicatif et est non contractuel :

	Adresse de récupération du personnel	**Heure mise en place du car**	**Départ du car**
Vendredi	13ème DBLE, 102 avenue de la 13ème DBLE, 12230 La Cavalerie	16h45	17h00

Vendredi	**Adresse de dépose du personnel**	**Heure d'arrivée**	
	Station de TRAM de la Mosson, route de Lodève, 34080 Montpellier	18h35	

Dimanche	**Adresse de récupération du personnel**	**Heure mise en place du car**	**Départ du car**
	Gare SNCF St Roch, place Auguste Gibert, 34000 Montpellier	21h30	21h40
Dimanche	**Adresse de dépose du personnel**	**Heure d'arrivée**	
	13ème DBLE, 102 avenue de la 13ème DBLE, 12230 La Cavalerie	23h00	

3.4 Situations exceptionnelles

3.4.1 Annulation ou modification induite par le GSC

GSC TOULOUSE :
En cas de situation exceptionnelle et soudaine du fait du GSC de Toulouse, qui conduirait à l'annulation ou la modification d'une prestation, le service DCS/BCP/ST (Division conduite de Soutien / Bureau Coordination Production/ Section transport) en informera le prestataire.
Si toutefois une modification du programme doit intervenir en cas d'interruption de service (fermeture de la base, week-end prolongé, …), le service DCS/BCP/ST devra en informer le titulaire :
- avec un préavis minimal de 24 heures ;
- dans la journée (heures ouvrées) du jour pour le lendemain (veille d'une prestation commandée), en cas de changement ponctuel d'horaire ou d'un impondérable dû à l'activité du ministère.

GSC NÎMES :
En cas de situation exceptionnelle et soudaine du fait du GSC de Nîmes, qui conduirait à l'annulation ou la modification d'une prestation, la cellule BML/SRT en informera le prestataire.

GSC TOULOUSE et GSC NÎMES :
En cas d'annulation par l'administration de la prestation commandée, dans un délai supérieur ou égal à 24h avant le début d'exécution, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.
En cas d'annulation par l'administration de la prestation commandée dans un délai inférieur à 24h avant le début d'exécution, une indemnité sera versée au titulaire conformément aux dispositions de l'article 7.2 du CCAP.

3.4.2 - Evénements imprévisibles (conditions de circulation, météo)

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible dû aux conditions de circulation et/ou à une météo défavorable et/ou à une décision préfectorale***,** le titulaire se voit dans l'impossibilité de respecter son itinéraire ou les horaires prévus, il en informera dans les plus brefs délais le service soutien commun et proposera la solution la plus adéquate permettant d'assurer la prestation avec un minimum de retard et un maximum de sécurité dans le respect du code de la route.

***** *le titulaire adressera par courriel une copie de l'arrêté au responsable du suivi de l'exécution du marché (cf. article 3.6.1 du CCAP).*

En cas de travaux ou de déviations sur une période plus ou moins longue occasionnant une impossibilité pour le chauffeur de respecter les arrêts prévus, pour des raisons de sécurité, le chauffeur est tenu de respecter la déviation indiquée. En cas d'accident à la suite d'un non–respect des itinéraires et des consignes, le conducteur titulaire s'expose à des poursuites.

3.4.3 – Pannes de véhicule

En cas de panne sur route ou autoroute et conformément au délai contractuel renseigné par le titulaire dans son cadre de réponse technique, du lot considéré (annexe 2.1 à 2.5 du RC), le conducteur demandera un véhicule de remplacement, prendra les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnels transportés et avertira le GSC concerné afin de lui rendre compte de la situation.

Si la mise à disposition du véhicule ou l'achèvement du transport n'est pas possible, le titulaire ou son représentant doit informer le correspondant du service soutien commun et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la mission.

Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à l'application de pénalité prévues à l'article 9.1 du CCAP.

3.4.4 – Annulation ou modification induit par le titulaire

Toute anomalie engageant la responsabilité du titulaire et entraînant un retard de plus de trente minutes au départ sera considéré comme une défaillance et entraînera des pénalités conformément à l'article 9.1 du CCAP. Le titulaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les usagers arrivent à destination.

3.5 Responsabilité passagers

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, chaque passager est responsable individuellement en cas de non port de la ceinture de sécurité.

Article 4 – Modalités d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées selon les règles de l'art, par du personnel qualifié, compétent et doté de tous les moyens et matériels nécessaires.

Les modalités d'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, sont développées au CCAP (art. 6 à 9 notamment).

4.1 Spécifications techniques à caractères environnementales

Dans le cadre du développement durable, le titulaire doit, conformément à l'article L224-5 du code de l'environnement, avoir des véhicules en règle par rapport aux dispositions relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles.

Dans ce cadre et au-delà de la règlementation, les véhicules doivent être exploités, utilisés, entretenus et le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment le dioxyde de carbone, visées à l'article L.220-2 du code de l'environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

Normes d'émissions polluantes : tous les autocars utilisés pour assurer le service doivent avoir des motorisations répondant au minimum aux normes EURO V ou aux normes EURO VI, selon la directive européenne 1999/96/CE.

Dans le cas où le titulaire du marché disposerait de cars non certifiés EURO V mais ayant subi des modifications techniques permettant de répondre à des exigences similaires, celui-ci devra fournir dans son offre tous les documents attestant cette possibilité. Ces attestations devront être certifiées par un organisme indépendant et disposant d'une expertise technique reconnue en technologie automobile.

Pour mémoire : Valeur limite en grammes par kilowatt-heure (g/kWh), des oxydes d'azote (Nox), monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et particules :

Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

Article 5 – Contrôle qualité des prestations fournies

5.1 Objet du contrôle

Ces contrôles ont pour but de vérifier la conformité des prestations exécutées avec les exigences du présent CCTP, en terme de qualité, de délai et de modalités d'exécution.
Les GSC de Toulouse et de Nîmes pourront mettre en place deux types de contrôle qualité :

- Un contrôle à chaque prestation, réalisé par l'autorité militaire et avec la présence du chauffeur ;
- Un contrôle inopiné, sans présence du titulaire, réalisé par l'autorité militaire.

5.2 outils de contrôle

L'administration procédera aux contrôles au moyen d'une fiche de fin d'intervention (annexe F du CCAP).

Article 6 – Exigences particulières

A tout moment, les chauffeurs devront posséder pour chaque véhicule :

- L'habilitation justifiant que le chauffeur est légalement et physiquement apte à la conduite des autocars;
- L'ensemble des équipements de sécurité et accessoires obligatoires prévus par la règlementation en vigueur ;
- L'équipement nécessaire permettant la circulation en toutes circonstances (intempéries, neige, …) ;
- Un extincteur et une trousse de premier secours.

L'entretien, la réparation, le remplacement le cas échéant, ainsi que le carburant et l'AD BLUE (système anti-pollution) sont à la charge du titulaire.

Le titulaire doit présenter à l'officier sécurité, pour chaque véhicule amené à entrer sur un site des GSC de Toulouse et de Nîmes, les documents suivants afin d'obtenir une autorisation d'entrée :

- La copie ou original du certificat d'immatriculation ;
- La copie recto-verso de l'autorisation administrative de circulation (carte violette) ;
- La copie de l'attestation d'assurance du dit véhicule en cours de validité ;
- La copie du contrôle technique en cours de validité.

Dans le cas d'un changement de véhicule, définitif ou temporaire, le titulaire doit présenter un véhicule de capacité identique répondant aux mêmes normes de sécurité et confort.
Pour tout remplacement de véhicule, le titulaire devra fournir les documents listés supra à l'officier de sécurité de la Base de Défense.